

205P-2105

Principales modifications au cadre normatif depuis juin 2012

Secrétariat du conseil du trésor

Sous-secrétariat aux marchés publics

Québec 

Principales modifications au cadre normatif

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

- 7 décembre 2012

Omnibus réglementaire

- 23 mai et 15 septembre 2013

Nouvelle directive de reddition de comptes

- 1^{er} avril 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

- Champ d'application
- Un seul ministre responsable au lieu de trois
- Publication des renseignements
- Membres de comité de sélection
- Responsables de l'observation des règles contractuelles
- Dispositions pénales

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (suite)

Champ d'application

Nouveaux contractants : « Personne morale de droit privé » :

- Organismes à but non lucratif (OBNL)
- Coopératives

Organismes publics visés :

- Ministères et organismes de l'administration gouvernementale
- Organismes du réseau de l'éducation
- Établissements du réseau de la santé et des services sociaux
- Sociétés d'état à vocation commerciale

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (suite)

Un seul ministre responsable au lieu de trois

Le Conseil du trésor est le ministre responsable:

- Ministères et organismes
- Réseau de l'éducation
- Réseau de la santé et des services sociaux

Responsabilités :

- Autorisations
- Obligation d'informer le Conseil du trésor
- Reddition de comptes
- « Directives »
- Formules types de contrat et documents standards

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (suite)

Publication des renseignements

- Électroniquement, en format ouvert et sur un support informatique permettant leur réutilisation
- Montant initial des contrats
- Chaque dépense supplémentaire excédant de plus de 10 %
- Montant final des contrats

Membres des comités de sélection

- Non-divulgation de l'identité des membres d'un comité de sélection

Responsables de l'observation des règles contractuelles (RORC)

- Veiller à l'application des règles contractuelles
- Conseiller le dirigeant, formuler des recommandations ou des avis
- Veiller à la mise en place de mesures permettant d'assurer l'intégrité des processus internes
- S'assurer de la qualité du personnel
- Exercer toute autre fonction

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (suite)

Dispositions pénales - Création d'infractions visant:

- Régime d'autorisation de contracter
- Déclarations fausses ou trompeuses
- Demandes de paiement fausses ou trompeuses

Omnibus réglementaire

- Règlement sur les contrats d'approvisionnement
- Règlement sur les contrats de services
- Règlement sur les contrats de travaux de construction

Entrées en vigueur

- 23 mai 2013
- 15 juillet 2013

Omnibus réglementaire (suite)

Dépôt de plus d'une soumission

- « Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par un fournisseur de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. »

Omnibus réglementaire (suite)

Soumission dont le prix est anormalement bas – non conforme

- Le prix soumis met en péril l'exécution du contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres
- Cinq jours au fournisseur pour expliquer par écrit le prix qui semble anormalement bas
 - Justifications insuffisantes : comité composé du Responsable de l'observation des règles contractuelles (RORC) et d'au moins trois membres désignés par le dirigeant

Omnibus réglementaire (suite)

Publication des renseignements

- Contrats conclus – Gré à gré et sur invitation
Publication des contrats > 25 000 \$: 30 jours après la conclusion
- Description initiale
- Chaque dépense supplémentaire excédant de plus de 10 %
- Description finale



Directive sur la reddition de comptes des organismes publics

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2013

- Organismes publics visés
 - Ministères et organismes
 - Réseau de la santé
 - Réseau de l'éducation

Objet:

- Déterminer le cadre général des exigences en matières de reddition de comptes en gestion contractuelle
- Uniformiser le contenu et la forme des rapports à transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor

Directive sur la reddition de comptes des organismes publics (suite)

Au plus tard 30 jours suivant la date de l'autorisation écrite :

- Transmission électronique de la fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme
- Cette autorisation doit être accordée préalablement à la publication de l'avis, à la conclusion ou à la modification du contrat

Au plus tard le 30 juin de chaque année :

- Lettre de déclaration de fiabilité du dirigeant de l'organisme
- Information sur les regroupements d'organismes publics
- Information sur les règlements des différends

Directive sur la reddition de comptes des organismes publics (suite)

Toute autre demande d'information du SCT :

- Des soumissions reçues en réponse à un appel d'offres
- Un rapport du secrétaire d'un comité de sélection
- Un contrat conclu
- Des avenants à un contrat